CIAS PERIGORD-LIMOUSIN

Centre Intercommunal d'Action Sociale PERIGORD LIMOUSIN

Service d'aides à domicile

Structure autorisée par le Conseil Départemental

INFOS / DEMANDES DE PRISE EN CHARGE

CIAS PERIGORD-LIMOUSIN

05 53 52 58 17 / 05 53 62 30 94

3 place de la République 24800 Thiviers

Du lundi au vendredi 8h30 - 12h / 14h - 17h

www.perigord-limousin.fr

Communauté de communes Périgord Limousin

Sommaire

Présentation du CIAS

- Territoire d'intervention ……p 4
- Organigramme du service……p 6
- Les services proposés……p 7
- Vos interlocuteurs……p 9
- Fonctionnement de la prestation……..p 10
- Les conditions financières de la prise en charge……p 12
- Le rôle de l'intervenante à domicile……p 13

Annexes

- Tarifs……..p 17
- Pièces à fournir pour une demande d'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)……..p 18
- Charte des droits et libertés de la personne aidée……p 19
- Numéros utiles……p 24

Présentation CIAS

Le service d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale propose un soutien à domicile optimal et adapté aux attentes et aux besoins des personnes fragilisées (personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie) mais également des prestations ménagères pour toutes personnes le désirant.

Concernant les personnes en perte d'autonomie le but du service est de favoriser leur maintien à domicile en améliorant leurs conditions de vie quotidienne.

Le service d'aide à domicile du CIAS est un service public dont sa vocation est de mener une action sociale globale s'appuyant sur des valeurs de solidarité, d'entraide, de prévention, de respect et de professionnalisme.

Territoire d'intervention

3 Place de la république 24800 Thiviers

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi - de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Carte du secteur d'intervention

Organigramme administratif du service d'aide à domicile

Président	M. Michel AUGEIX
Vice-Président	M. Philippe GIMENEZ
Directrice	Mme Emilie ROULEAU
Directrice RH	Mme Béatrice REYTIER
Responsable RH	Mme Aurélie AMBERT

Pôle secteur et comptabilité

Un numéro unique 05.53.52.58.17

Mme Marlène GAILLARD : responsable secteur et facturation

marlene.gaillard@perigord-limousin.fr

Mme Maryline HERVY : responsable secteur et comptabilité dépenses

maryline.hervy@perigord-limousin.fr

Pôle plannings

Un numéro unique 05.53.62.30.94

Mme Stéphanie DOUBLET : responsable planning et référente aide technique

stephanie.doublet@perigord-limousin.fr

Mme Christelle VIEILLEMARD : responsable planning et accompagnement aide sociale

christelle.vieillemard@perigord-limousin.fr

Les services proposés

1. LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE

L'objectif du service d'aide à domicile est de favoriser le maintien à domicile de ses bénéficiaires et d'améliorer leur quotidien.

Publics concernés :

- Personnes en retour d'hospitalisation
- Personnes en perte d'autonomie
- Personnes atteintes de pathologie de la mémoire
- Personnes handicapées
- Aidants familiaux
- Toutes personnes souhaitant une aide à domicile

2. LE SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le portage de repas est différent selon les secteurs de notre Communauté de communes.

- Les repas sont conditionnés en barquettes de rations individuelles scellées sous film plastique (conditions d'hygiène parfaites).
- Les repas sont livrés par un véhicule frigorifique. Ils se conservent au froid pendant 3 jours (date limite d'utilisation sur les barquettes).
- La livraison s'effectue tous les jours sauf le dimanche. Les repas sont livrés la veille pour le lendemain (les repas du dimanche et du lundi sont livrés le samedi).
- Un personnel compétent est toujours à l'écoute de vos besoins.

Secteur Jumilhac-le-Grand

Les repas sont préparés par le Centre Hospitalier de Nontron. Les commandes et les livraisons sont gérées par le CIAS.
Pour vos commandes sur le secteur de Jumilhac-le-Grand contactez le 06.73.68.59.84

Secteur Thiviers

Le service est délégué à l'Hôpital Local d'Excideuil, qui gère également les commandes et les livraisons.
Pour vos commandes sur le secteur de Thiviers, contactez le 05.53.62.25.01 ou 05.53.62.25.17 (après 16h)

3. BUREAU D'AIDES SOCIALES

● Dans le cadre de sa politique d'aide sociale et de solidarité envers les administrés du territoire, le CIAS peut apporter une aide financière (plafonnée annuellement et suivant la composition familiale) aux personnes dans le besoin. Il s'agit de secours d'urgence (bons alimentaires, bon d'essence, bon pour achat de bouteille de gaz ou de bidon de pétrole) soumis aux ressources et attribués sur la base d'un rapport établi par un travailleur social du Centre Médico-Social du secteur.

● Christelle VIEILLEMARD réalise également les dossiers d'aide sociale concernant le placement en maison de retraite ou en foyer d'établissement spécialisé. C'est elle que vous rencontrerez si vous déposez un dossier d'aide sociale auprès du Conseil Départemental.

Vos interlocuteurs

➢ LA RESPONSABLE DE SECTEUR

Elle réalise :

- La constitution de votre dossier
- L'évaluation avec vous de vos besoins (visite, repérage des risques etc...)
- La modification de la nature de l'intervention en fonction d'un changement de situation
- Le contrôle de la qualité des interventions du service
- L'encadrement des aides à domicile

➢ LA RESPONSABLE DES PLANNINGS

Elle vous propose des horaires d'interventions en fonction de vos besoins, de vos souhaits et des possibilités du service.
En cas d'absence ou de congés de l'aide à domicile, le CIAS vous prévient et s'engage dans la mesure des possibilités à vous fournir un(e) remplaçant(e) si vous le souhaitez.

➢ L'INTERVENANTE A DOMICILE

Il peut s'agir d'une aide à domicile ou d'une auxiliaire de vie.
L'intervenante à domicile a pour mission d'assurer l'entretien du cadre de vie, l'aide à la personne, permettant ainsi d'accompagner les personnes dans leur vie quotidienne. Ce faisant, elle contribue à maintenir le lien entre la personne aidée et l'extérieur.
Son action est complémentaire à l'intervention d'une Aide-soignante, d'une infirmière ou de tout autre professionnel du secteur médical ou médico-social. Les Auxiliaires de Vie Sociale sont des intervenants à domicile titulaires d'un diplôme d'Etat.

Comment se déroule la prestation ?

Le CIAS vous accompagne dans vos démarches et vous aide à bénéficier de la prestation la plus adaptée à votre demande.

➢ Dès le premier contact :

Le CIAS vous remet :

- **le livret d'accueil**
- **la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge** (liste définie par l'organisme financeur)

➢ Rendez-vous à domicile :

La responsable de secteur :

- participe à l'évaluation de vos besoins,
- préconise **un accompagnement individualisé** adapté à vos besoins,
- aide au montage du dossier de prise en charge,
- Visite votre logement et remplit la grille de repérage des risques à domicile,
- évalue les prestations réalisées par les intervenants à domicile.

➢ Devis estimatif (sauf APA) :

Un devis estimatif est établi, si vous le souhaitez, en fonction du plan d'aide défini sous réserve :

- de l'exactitude des renseignements fournis
- de la prise en charge notifiée par l'organisme financeur

➢ Proposition :

La responsable de secteur et vous :

- établissez un projet d'accompagnement
- déterminez les compétences requises de l'aide à domicile.

➢ Le suivi : la télégestion

Au début et à la fin de chaque intervention, votre intervenant devra signaler sa présence à l'aide d'un téléphone professionnel sur le badge préalablement installé chez vous. Ce système sert de base à l'établissement de la facture et du bulletin de salaire de l'aide à domicile.

➢ L'évaluation du service : L'enquête de satisfaction

Afin de connaître votre appréciation sur le service, nous vous invitons régulièrement à remplir une **enquête de satisfaction** anonyme. Cette enquête vous sera remise lors d'un rdv annuel avec la responsable de secteur.

Les conditions financières de prises en charge

➢ Pour les personnes retraitées :

Vous pouvez bénéficier d'une prestation d'aide à domicile qui peut être éventuellement financée par votre caisse de retraite.
Cette prise en charge sera accordée pour un certain nombre d'heures par mois et la participation restant à votre charge sera en fonction de vos ressources.
Lors d'une sortie d'hospitalisation, votre caisse de retraite peut attribuer une aide au retour à domicile, **se renseigner auprès du service social de l'établissement hospitalier pendant votre hospitalisation**.

➢ Pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) :

Une assistante sociale du Conseil Départemental établit l'évaluation de vos besoins et le nombre d'heures qui vous est nécessaire en fonction de votre autonomie. Une participation financière peut vous être demandée suivant vos revenus (dossier à retirer au CIAS ou sur le site https://demarches.dordogne.fr/guides-des-aides/dgasp/social-dde-apa/).

➢ Pour les adhérents à une mutuelle :

Lors d'une sortie d'hospitalisation, votre mutuelle peut attribuer une aide au retour à domicile, **se renseigner auprès du service social de l'établissement hospitalier pendant votre hospitalisation**.
Cette aide est prise en charge à 100 %.

➢ Salariés d'une entreprise :

Votre Comité d'Entreprise peut vous proposer le « Chèque Domicile » pour bénéficier d'une aide à domicile. Il s'agit d'un moyen de paiement. Votre facture est à régler mensuellement au Trésor Public de Nontron. (prélèvement automatique recommandé).

Le rôle de l'intervenante à domicile

CE QUE L'AIDE A DOMICILE PEUT FAIRE

➢ Fonctions d'organisation du quotidien

- **Entretien du logement :** ménage, entretien du linge, repassage, petits travaux de couture, nettoyage des vitres, provision journalière de bois…
- **Alimentation :** préparation et aide à la prise des repas.
- **Accompagnement :** aide aux sorties et aux courses, aide à la marche, aide au déplacement au sein du logement, aide au lever ou coucher.
- **Hygiène et confort corporel :** aide à la toilette, au change, à l'habillage, au déshabillage…

➢ Fonctions relationnelles (Rôle de soutien)

Accompagnement social : activités de loisirs, aide aux démarches administratives courantes, soutien moral, entretien des liens sociaux avec la famille, les amis, les voisins…

➢ Fonctions de prévention et de coordination (Rôle de conseil)

Participation au maintien d'une certaine qualité de vie par des conseils appropriés pour une bonne hygiène, pour l'équilibre de l'alimentation et pour la sécurité de la personne.
Stimulation, motivation des personnes les plus dépendantes au niveau de la mémoire et de l'autonomie physique.

➢ Fonctions de surveillance de prise de médicaments :

Surveillance à la prise de médicaments **mais en aucun cas préparer le pilulier ou donner un médicament de son propre chef**. Cet acte doit être fait par une infirmière.

CE QUE L'AIDE A DOMICILE NE PEUT PAS FAIRE

- Effectuer des soins nécessitant la possession d'un diplôme spécifique. **Pas de soins infirmiers,**

- Assurer la toilette complète des personnes non valides : cette action devant être assurée par un service de soins (SSIAD ou HAD), dans la limite des places disponibles ou par un infirmier libéral,

- Les grands ménages (nettoyer des caves ou des greniers ; lessiver les murs, des plafonds ou des moquettes ; faire de la peinture ou de la tapisserie ; décaper des portes, parquets ou façades).
  Déplacer les gros meubles ou les gros appareils électroménagers. Retourner les matelas,

- Faire des gros travaux de jardinage, des travaux agricoles, couper du bois, ramoner la cheminée,

- Faire de grosses lessives sans machine automatique,

- Intervenir à une autre adresse que celle du bénéficiaire,

- Intervenir pour un tiers au domicile de la personne aidée,

- Intervenir en l'absence du bénéficiaire,

- Emporter du travail chez elle ou apporter du matériel de chez elle.

LES DEVOIRS DE L'AIDE A DOMICILE

- Le personnel est tenu de respecter une **discrétion professionnelle**.
- Tout retard et toute absence de l'aide à domicile doivent être justifiés auprès du service administratif et de la personne aidée.
- Durant son service, le personnel ne doit recevoir aucune visite, ni aucune communication téléphonique personnelle.
- Le personnel ne doit accepter **ni cadeau, ni gratification** de la part de la personne aidée.

Le personnel ne doit solliciter **ni emprunt, ni donation**. Il est absolument **interdit au personnel de détenir une procuration, un chèque en blanc ou le code d'une carte bancaire.**

SES CONDITIONS DE TRAVAIL

Afin d'assurer une prestation de qualité, **le matériel nécessaire doit être mis à la disposition de l'aide à domicile** :

- Matériels et produits d'entretien du logement et tout ce qui est nécessaire à son hygiène de travail personnel (essuie-mains, savon, gants de protection ménagers…).
- L'aide à domicile doit pouvoir accéder à toute commodité nécessaire à son travail (eau chaude, aspirateur, fer à repasser, machine à laver le linge…) et cela, en toute sécurité (matériel en bon état et conforme à la législation).
- Les produits d'entretien doivent rester dans leur emballage d'origine et il convient de ne pas mélanger un produit d'entretien avec un autre.

PROGRAMME AIDANTS AIDÉS

Depuis 2019 le service est engagé dans le cadre du programme « aidants, aidés » financé par la CARSAT et la Conférence des financeurs.
Il s'agit de mettre en place des actions de prévention pour permettre de favoriser le maintien au domicile tout en améliorant les conditions de travail.

Une part importante de ce programme réside dans la formation du personnel. Le service a aussi été doté d'un nombre important d'aide technique pour l'aide à la personne ainsi que d'aide technique à l'entretien. Les agents sont donc formés pour vous proposer des aides qui vont favoriser nos interventions.
Des référents peuvent venir à votre domicile pour évaluer le besoin et mettre gratuitement à disposition ou en prêt du matériel adaptés à votre besoin. Il peut s'agir d'équipement :

- pour l'aide à la mobilisation tel qu'un drap de glisse, une ceinture d'aide à la marche, un disque de transfert…
- pour l'aide à l'entretien du logement tel qu'une perche télescopique, une tête de loup…

Une dotation individuelle a été remise aux agents afin de les aider dans leur quotidien.
N'hésitez pas à contacter Stéphanie DOUBLET référente sur le sujet au 05.53.62.30.94.

Carsat Retraite & Santé au travail
Aquitaine

Tarifs 2023

A compter du 1er janvier 2023, les tarifs sont les suivants :

CAISSES	PRIX HORAIRE DE BASE
Tarifs du Département (APA, PCH, Aide Sociale, AC…)	
Heure d'Auxiliaire de Vie	23€
Heure d'Aide à domicile	23€
Caisses de retraite (CNRACL, CARSAT, MSA, Sécurité Indépendant, Chèques CPAM) : Tarif National	
Heure d'Aide à domicile	25.6 €
Plein Tarif et Mutuelles	
Heure d'Auxiliaire de Vie	26€
Heure d'Aide à domicile	26€
Plein tarif si <70 ans	26€

Pour les personnes relevant du Conseil Départemental ou de votre caisse de retraite, il faut bien entendu prendre en compte votre participation financière (tickets modérateurs et/ou contrat).

Avantages fiscaux : réduction ou crédit d'impôts de 50 % des dépenses dans la limite de 12 000 € par an.

Une attestation fiscale vous sera adressée en début d'année indiquant le montant des sommes versées.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Joindre obligatoirement :

- **Un justificatif d'identité** (passeport ou carte d'identité ou livret de famille)
- **Une photocopie du dernier avis d'imposition**, de non-imposition sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) du demandeur et du conjoint, du concubin ou PACS.
- **Un relevé d'identité bancaire** personnel indispensable pour le paiement de la prestation.
- Le certificat médical relatif à une demande d'APA à domicile avec ou sans demande de CMI (facultatif)

Si le demandeur est concerné :

- La photocopie du jugement de la mesure de protection
- La photocopie de (des) derniers avis de taxe foncière

Charte des droits et libertés de la personne aidée

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.
La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.
Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Numéros utiles

Cassiopea (télé-assistance) :
05.53.53.54.54
(En passant par le CIAS :
2 mois gratuits pour chaque nouvelle adhésion)

Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) :
05.53.52.38.69

Centre Médico-Social
Thiviers et La Coquille : 05 53 02 07 40

Situation de maltraitance (Alma 24) :
05.53.53.39.77

Agence Régionale de la Santé (ARS) :
05.53.03.10.89

Heures de Répit (Verger des Balans) :
05.53.46.41.55

Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) :
0809.109.109